



M. le conseiller d'Etat Erwin Jutzet
Direction de la sécurité et de la justice
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Envoi par courrier électronique à :
dsj@fr.ch

Fribourg, 2 mars 2016

Avant-projet de loi sur les exécutions des peines et mesures
Prise de position du Parti socialiste fribourgeois

**Parti socialiste
fribourgeois**

Rte de la Fonderie 2
Case postale 196 · 1705 Fribourg

Téléphone 026 422 26 76

info@ps-fr.ch
www.ps-fr.ch

Monsieur le conseiller d'état,

Le parti socialiste fribourgeois (PSF) vous remercie de l'avoir invité à participer dans la procédure de consultation relative à l'avant-projet cité en marge. En guise de préambule, le PSF souhaite relever l'importance et la pertinence de ce projet de législation. En effet, la privation de liberté d'un citoyen constitue une des mesures les plus sévères auquel un état de droit puisse faire appel. Non seulement qu'il est dès lors crucial de veiller à la proportionnalité des telles mesures, il est également primordial de veiller à respecter les droits fondamentaux des personnes exposées à ces mesures. En même temps, il est tout aussi important de ne pas entraver les buts des mesures de détention, particulièrement en cas de détention « avant jugement », par exemple pour éviter une collusion par le prévenu.

Le PSF salue vivement les efforts qui ont permis de réunir dans une seule loi les dispositions relatives aux différents types de détention. Cela contribuera non seulement à une harmonisation des conditions et des principes applicables, mais devra permettre de gagner en efficacité dans les différentes procédures.

Le PSF est satisfait de constater qu'il est prévu d'étendre le champ d'application de la loi proposée sur toutes les formes de détention, et donc d'y intégrer la détention provisoire ainsi que la détention pour des motifs de sûreté. En effet, cette détention « avant jugement » mérite une attention particulière. Tel qu'il a été exposé, une privation de liberté constitue une des mesures les plus fortes que l'état peut ordonner contre une personne. Dans le cas d'une détention « avant jugement », il s'ajoute que cette mesure concerne une personne pour laquelle la présomption



d'innocence est toujours valable. Il est donc primordial de s'assurer que l'impact de ces mesures sur la vie de la personne concernée et celle de son entourage soit réduit au minimum absolument nécessaire et inévitable pour atteindre le but de la procédure qui, seul, peut et doit pouvoir justifier cette mesure.

Une deuxième différence fondamentale entre la détention « avant » et celle « après » jugement concerne la responsabilité pour le régime de détention. Alors qu'il est logique qu'une peine privative de liberté soit exécutée sous la responsabilité de la direction de l'établissement, il en est autrement lors d'une détention « avant jugement », lors de laquelle une partie des décisions relèvent de la compétence de la direction de procédure. Ces compétences sont la conséquence des intérêts de la procédure elle-même et sont définies de manière exhaustive dans le code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0). Concrètement, il appartient au magistrat ou à la magistrate en charge de la procédure en cours de décider de transférer la personne détenue dans un établissement médical (art. 234 al.2 CPP), ainsi que de restreindre et de surveiller les contacts avec l'extérieur (art. 235 CPP). Il est pour ces raisons crucial que la loi soit formulé de manière précise, afin de garantir les droits fondamentaux des personnes en détention « avant jugement » et de permettre que les décisions puissent être prises sans équivoque, ce qui doit également être dans l'intérêt de la direction de la procédure.

Dès lors, le PSF a identifié certaines dispositions qui sont insuffisantes, voire même inexistantes, alors que d'autres semblent être superflues. Bien que ces constats feront l'objet de nos commentaires spécifiques concernant les articles, les sujets soulevés par la suite méritent de faire l'objet de remarques générales.

1 Remarques générales

1.1 Complément des bases légales

Bien que l'avant-projet intègre la détention « avant jugement » dans son champ d'application, il ne se réfère pas à la base légale correspondante du Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0). En effet, alors que les articles 439 à 444 du CPP s'appliquent à l'exécution d'une peine privative de liberté, le régime de la détention préventive est régi par les articles 234 à 236 CPP, qui ne figurent pas dans le préambule. Non seulement que ces articles constituent la base légale applicable pour des aspects spécifiques, mais l'art 235 al. 5 CPP stipule que « les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs



droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention », ce qui constitue une base légale inconditionnelle pour les dispositions prévues pour les personnes détenues « avant jugement ».

La loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) prévoit quant à elle également une détention provisoire (art. 53 ss. DPA), tout en précisant que les cantons sont en charge de l'exécution de la détention (art. 58 DPA). La disposition de l'art. 58 al. 2 DPA constitue une dérogation factuelle à la procédure « ordinaire » régie par le CPP, raison pour laquelle il convient de mentionner le DPA dans le préambule.

Ensuite, le PSF estime que le présent avant-projet devrait également être applicable dans le cas d'une détention en vue d'une extradition. En effet, l'art. 49 de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP, RS 351.1) attribue aux cantons la compétence d'exécution des mandats d'arrêt aux fins d'extradition, et il convient dès lors d'ajouter cette base légale dans le préambule.

Ces compléments se justifient d'autant plus que l'art. 1 al. 2 de l'avant-projet précise justement que la loi devra régler « toutes les formes de détention avant et après jugement ». Une simple application par analogie ne pourrait dès lors pas satisfaire les exigences formulées à une nouvelle loi qui, comme le relève à juste titre le rapport explicatif, doit être le fruit d'une vision d'ensemble.

1.2 Principes applicables aux restrictions de la vie privée

L'art. 235 CPP définit de manière exhaustive les principes applicables lors de restrictions de la liberté d'une personne en détention provisoire et stipule qu'elles ne peuvent être justifiées que par le but de la détention et le respect de l'ordre et de la sécurité. Selon cet article, la compétence de contrôler les contacts avec les tiers ainsi que le courrier entrant et sortant est également attribué de manière claire à la direction de la procédure. Il est dès lors inutile, voire même contreproductif de prévoir une réglementation supplémentaire pour ces principes, comme cela est le cas, par exemple, aux articles 36 al. 2 et 46 al. 3 de l'avant-projet. En effet, ces dispositions risquent de donner suite à des interprétations inutiles ou même d'entrer en conflit avec les dispositions existantes du CPP. Il serait dès lors préférable de renvoyer à celles-ci pour les personnes en détention « avant jugement ».

En revanche, force est de constater que les critères applicables pour ordonner ces mesures ne sont pas définis. Plutôt que de réitérer la norme générale et abstraite du CPP, il serait ainsi souhaitable de créer une base légale pour donner au conseil d'état la compétence de définir dans les dispositions d'application des critères concrets à appliquer. Un



tel catalogue constituerait notamment une base transparente et harmonisée pour les prises de décision des magistrats.

1.3 Dispositions relatives à la prévention du suicide

Le PSF regrette fortement que l'avant-projet ne prévoise aucune mesure de prévention du suicide, que ce soit par la sensibilisation du personnel de l'établissement ou par la mise en place de structures à disposition des personnes détenues.

En effet, le droit à la vie découlant de l'art. 2 de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) entraîne une responsabilité particulière de l'état si l'autorité compétente sait ou aurait dû savoir qu'un danger réel et imminent était présent pour un particulier et qu'elle aurait omis de prendre toutes les mesures possible pour écarter ce danger (voir aussi Künzli J. et al, Menschenrechtliche Standards der Haftbedingungen in der Untersuchungshaft und ihre Umsetzung in der Schweiz, Jusletter 5, Okt. 2015, Rz 128). Sachant que le risque de suicide est réel lors des détentions, et que encore une fois, cela est particulièrement le cas lors d'une détention préventive, il aurait été souhaitable de prendre en considération cet aspect lors de la rédaction de l'avant-projet. Le PSF déplore ainsi l'absence totale de telles dispositions et invite la DSJ à les intégrer lors de l'élaboration du projet de loi qui devra être soumis au grand conseil.

1.4 Dispositions relatives à aux personnes âgées en détention

La politique de « zéro tolérance » dans l'exécution des peines, ensemble avec l'augmentation de l'âge moyen de la population, a conduit à une hausse de la proportion de personnes âgées en détention. Cette population a des besoins spécifiques quant à leur prise en charge médicale.

Force est également de constater que suite à cette évolution, de plus en plus de personnes détenues sont confrontées à la possibilité d'un décès en détention. La prise en charge de personnes mourantes pose des problèmes et difficultés spécifiques, que ce soit concernant leur prise en charge médicale, spirituelle ou pour répondre à leurs besoins essentiels personnels, et il se justifie pour ces raisons de prévoir dans la loi une disposition y relative, afin de permettre la mise en place des mesures d'application.



2 Remarques spécifiques

Titre

Le titre proposée pour la nouvelle loi est beaucoup trop restrictif, dans la mesure où la notion de « l'exécution des peines et des mesures » ne peut en aucun cas être étendue sur la détention « avant jugement ». Il est donc impératif de reformuler le titre de la nouvelle loi, afin de tenir compte de son champ d'application prévu.

Préambule

Modification proposée

Vu les articles 234 à 236 et 439 à 444 du code de procédure pénale suisse (...);

Vu les articles 49 à 51 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981;

Vu les articles 53 à 60 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974;

Tel qu'il a été exposé plus haut, il est nécessaire de mentionner toutes les bases légales fédérales potentiellement applicables au régime de détention.

Art. 10

Modification proposée

² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne détenue.

Ce chapitre, à l'instar du projet de loi dans sa globalité, doit s'appliquer à toutes les formes de détention. Tel qu'il a été exposé, les personnes détenues « avant jugement » doivent faire l'objet d'une attention particulière au respect de leur dignité. Il est ainsi primordial de ne pas restreindre ce principe aux personnes condamnées, donc détenues « après jugement », mais de le rendre applicable pour toute personne détenue.



Art. 36

Modification proposée

² L'art. 235 CPP est réservé pour les personnes en détention avant jugement.

Tel qu'il a été exposé, les dispositions du CPP sont exhaustives et il suffit dès lors d'y renvoyer, plutôt que de créer des sources de conflits ou d'interprétations contradictoires.

Art. 38

Introduction d'un nouvel alinéa

³ En cas de mesures à l'encontre de personnes en détention avant jugement, la direction de la procédure est informée à même titre que le directeur ou la directrice de l'établissement.

En effet, s'il est justifié que de telles mesures soient ordonnées par le personnel de l'établissement, la direction de la procédure doit impérativement en être informée lors d'une détention provisoire. Cela doit notamment être garanti dans l'intérêt de la procédure d'enquête, par exemple si le comportement d'une personne prévenue confirme celui en relation avec le crime qu'elle est justement soupçonnée avoir commis.

Art. 46

Modification proposée

³ L'art. 235 CPP est réservé pour les personnes en détention avant jugement.

⁴ Le conseil d'état définit les critères applicables pour ordonner les restrictions des contacts avec l'extérieur.

Tel qu'il a été exposé, les dispositions du CPP sont exhaustives en ce qui concerne les principes et la procédure et il suffit dès lors d'y renvoyer, plutôt que de créer des sources de conflits ou d'interprétations contradictoires. En revanche, il convient d'ajouter une base légale pour permettre au conseil d'état de définir le catalogue des critères applicables.



Pour conclure, le PSF souhaite encore une fois remercier le conseil d'état et la DSJ pour le travail fourni et l'élaboration de cet avant-projet et espère que ses remarques et propositions seront dûment pris en considération lors de la rédaction du projet de loi. En cas de questions, le signataire se tient à disposition de la DSJ pour tout complément d'information qui pourrait être souhaité.

Au nom du PSF

Olivier Flechtner
Vice-président, député